

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 juillet 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » (PA 562.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du 12 mai 1989, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 19 septembre 1988;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 5 décembre 1988, approuvant ladite délibération,

#### **Art. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017 et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes »**

**PA 562.01**

## **Titre I                    Constitution et dénomination**

### **Art. 1                    Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Sous le titre de « Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

### **Art. 2                    Buts**

<sup>1</sup> La fondation a pour buts :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements.  
Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie;
- b) la construction et l'exploitation de logements.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut effectuer toutes les opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout terrain, immeuble ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés;

- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toutes études, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;
- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.

<sup>3</sup> La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.

<sup>4</sup> Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la commune d'Aire-la-Ville. Elle favorise les rocades d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

### **Art. 3      Siège**

Le siège de la fondation est à Aire-la-Ville.

### **Art. 4      Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Titre II                      Fortune et ressources**

### **Art. 5      Fortune et ressources**

<sup>1</sup> La fortune de la fondation est indéterminée; elle est constituée par :

- a) les immeubles cédés par la commune d'Aire-la-Ville, en particulier :
  - 1° la parcelle 97, feuille 9, avec le bâtiment collectif sis à la rue du Vieux-Four 2 à 8bis, sous réserve de l'usage gratuit que garde la commune du poste de commandement de la protection civile, du local voirie et du service du feu,
  - 2° la parcelle 969, feuille 6, avec le bâtiment à la rue Vieux-Four 41;
- b) les terrains et bâtiments, notamment ceux cédés par la commune d'Aire-la-Ville;
- c) les subventions et dotations de la commune d'Aire-la-Ville;
- d) les subventions et dotations de la Confédération et du canton;
- e) les subsides, dons et legs;
- f) le résultat d'exploitation.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) la prise en charge par la commune des frais pour l'utilisation des trois locaux mentionnés à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1;
- c) le revenu des avoirs de la fondation;
- d) les dons et legs;
- e) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- f) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- g) d'autres revenus éventuels.

## **Titre III                    Organisation**

### **Art. 6                    Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

### **Art. 7                    Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année à la mairie et soumis par cette dernière à l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

## **Chapitre I                    Conseil de fondation**

### **Art. 8                    Composition**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :

- a) le maire ou un adjoint;
- b) 2 membres élus par le maire, choisis parmi des personnes ayant une expérience utile pour la fondation, de préférence domiciliées dans la commune d'Aire-la-Ville et ne siégeant pas au Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville;
- c) 1 membre élu par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et pris en son sein;
- d) 3 membres élus par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, choisis hors de celui-ci et domiciliés dans la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.

## **Art. 9      Nomination**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

### ***Démission***

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil de fondation pendant 2 ans sont réputés démissionnaires de plein droit.

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

### ***Vacance***

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### ***Rémunération***

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

## **Art. 10      Délibération**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance.

<sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris pour les décisions prises par voie de circulation et électronique, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

### **Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations**

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent pas intervenir dans la votation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat.

### **Art. 12 Présidence et secrétariat**

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

### **Art. 13 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune d'Aire-la-Ville des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

### **Art. 14 Secret de fonction**

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Art. 15 Révocation**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assumer son mandat.

### **Art. 16 Compétences**

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;

- c) de faire et d'autoriser tous actes rentrant dans le but de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 18;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- f) d'élire les président, vice-président et le troisième membre du bureau du conseil selon les articles 12 et 20 des présents statuts;
- g) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires;
- h) d'approuver le budget;
- i) de définir les pouvoirs du bureau du conseil.

### **Art. 17 Représentation**

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 des membres du bureau du conseil. Pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

### **Art. 18 Ventes, gages et servitudes**

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

### **Art. 19 Convocation**

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées sont convoquées par le président, exceptionnellement par le maire, notamment lorsque la demande en est faite au moins par 3 membres du conseil de fondation.



## **Chapitre II      Bureau du conseil**

### **Art. 20      Composition**

<sup>1</sup> Le bureau du conseil se compose de 3 membres, un président, un vice-président, ainsi qu'un membre désigné par le conseil de fondation, une de ces trois personnes étant un représentant de l'exécutif communal. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

#### *Présidence*

<sup>2</sup> Le bureau du conseil est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.

#### *Attributions*

<sup>3</sup> Le bureau du conseil a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
- d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

#### *Rémunération*

<sup>4</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau du conseil.

### **Art. 21      Convocation**

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

## **Chapitre III      Organe de révision**

### **Art. 22      Réviseur**

L'organe de révision est désigné au début de chaque législature par le conseil de fondation.

### **Art. 23      Rapport de l'organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste sur demande du président à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

## **Titre IV                      Modification des statuts et dissolution**

### **Art. 24            Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville approuvée par le Grand Conseil.

### **Art. 25            Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>4</sup> La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et approbation par le Grand Conseil.

### **Art. 26            Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le maire, celui-ci pouvant la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Aire-la-Ville.

### **Art. 27            Dispositions finales**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 27 mars 2017, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 12 mai 1989.

Cette fondation a pour but, d'une part, de mettre à disposition des habitants de la commune des logements à loyers abordables et, d'autre part, d'acheter, de vendre et d'échanger des terrains et des bâtiments destinés à des logements.

Une première modification des statuts de la fondation a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015 et validée par une loi ad hoc du 18 mars 2016. Cette modification concernait uniquement la durée du mandat des membres du conseil de fondation, afin qu'elle corresponde à la nouvelle durée de la législature communale prévue par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un alinéa 3 (nouveau) a été ajouté à l'article 2 de la loi, permettant ainsi d'ancrer l'historique des statuts.

Par délibération du 27 mars 2017, approuvée par décision du département présidentiel du 31 mai 2017, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville a accepté une mise à jour majeure des statuts de la fondation.

Afin de faciliter la lisibilité des statuts et la compréhension des modifications apportées à ceux-ci, les nouveaux statuts figurent *in extenso* dans le projet de loi et un tableau comparatif est joint en annexe audit projet, qui présente les anciens statuts et les statuts modifiés.

Les éléments suivants peuvent d'ores et déjà être relevés. La fondation, désormais inscrite au registre du commerce, a étendu ses buts à l'achat, la vente et l'échange de terrains et bâtiments de logement. Une liste des opérations qu'elle peut effectuer en rapport avec ses buts (art. 2, al. 2) a été introduite, à savoir notamment acquérir, se faire céder gratuitement tout terrain, immeuble ou partie d'immeuble, acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou dissoudre de telles sociétés, construire ou faire construire tout immeuble, ou encore exploiter, gérer ou faire gérer tout immeuble. Un

nouvel alinéa 2 à l'article 5 précise désormais quelles sont les ressources de la fondation. La surveillance de la fondation par le Conseil municipal d'Aire-la-Ville est rappelée nouvellement à l'article 1, alinéa 2, des statuts. Les conditions relatives aux membres du conseil de fondation (nomination, démission, rémunération, révocation) ont été également modifiées et précisées aux articles 8, 9 et 15. Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises désormais par voie de circulation, y compris électronique (art. 10, al. 3 et 4) en cas d'urgence. Dans le cadre de l'obligation de s'abstenir, il est spécifié que les membres du conseil de fondation ne peuvent intervenir dans une votation qui serait susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat (art. 11). Un nouvel article 14 assoit le secret de fonction. Le bureau du conseil de fondation, quant à lui, a dorénavant une nouvelle attribution, soit de prendre, en cas d'urgence, toute mesure immédiate utile de sauvegarde (art. 20, al. 3, lettre d). Enfin, la notion d' « organe de contrôle » a été modifiée et devient « organe de révision ».

### **Commentaire article par article**

#### *Considérants*

Les références légales ont été mises à jour selon la nomenclature législative actuelle; les considérants sont ainsi actualisés.

#### *Art. 2, al. 3*

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation par délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### *Annexes :*

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*
- 3) *Délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017*
- 4) *Décision du département présidentiel du 31 mai 2017*


**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements "Les Chouettes" (PA 562.00)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier : 10.22.06.2017 

1

Anciens statuts	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 27 mars 2017
<p>Art. 1 Constitution et dénomination</p> <p>Sous le titre de « Fondation communale pour les logements « Les Chouettes » » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.</p> <p>Art. 2 But</p> <p>La fondation a pour but de construire et de gérer des logements, notamment pour les habitants d'Aire-la-Ville.</p>	<p>Art. 1 Constitution et dénomination</p> <p><sup>1</sup> Sous le titre de « Fondation communale pour des logements « Les Chouettes », il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.</p> <p><sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce, et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.</p> <p>Art. 2 Buts</p> <p><sup>1</sup> La fondation a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie;</li> <li>b) la construction et l'exploitation de logements.</li> </ul> <p><sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut effectuer toutes les opérations en rapport avec ses buts et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout terrain, immeuble ou partie d'immeuble;</li> <li>b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;</li> <li>c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés;</li> <li>d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;</li> <li>e) transformer tout immeuble</li> <li>f) effectuer toutes études, y compris d'aménagement;</li> <li>g) contracter tout emprunt;</li> <li>h) prendre à bail tout immeuble;</li> <li>i) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans</p>

	<p>le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.</p> <p>4 Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la commune d'Aire-la-Ville. Elle favorise les rocades d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.</p>
Titre II Fortune	Titre II Fortune et ressources
<p>Art. 5 Fortune</p> <p>La fortune de la fondation est indéterminée; elle est constituée par :</p> <p>a) les immeubles cédés par la commune d'Aire-la-Ville, en particulier la parcelle 97, feuille 9, avec le bâtiment collectif sis à la rue du Vieux-Four 2 à 8bis, sous réserve de l'usage commandement de la protection civile, du local voirie et du service du feu;</p> <p>b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;</p> <p>c) les subventions de la commune d'Aire-la-Ville;</p> <p>d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;</p> <p>e) les subsides, dons, legs et intérêts.</p>	<p>Art. 5 Fortune et ressources</p> <p>La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :</p> <p>a) les immeubles cédés par la commune d'Aire-la-Ville, en particulier</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. la parcelle 97, feuille 9, avec le bâtiment collectif sis à la rue du Vieux-Four 2 à 8bis, sous réserve de l'usage gratuit que garde la commune du poste de commandement P. C., du local voirie et du service du feu ;</li> <li>ii. la parcelle 969, feuille 6, avec le bâtiment à la rue Vieux-Four 41 ;</li> </ol> <p>b) les terrains et bâtiments notamment ceux cédés par la commune d'Aire-la-Ville ;</p> <p>c) les subventions et dotations de la commune d'Aire-la-Ville ;</p> <p>d) les subventions et dotations de la Confédération suisse et du Canton de Genève ;</p> <p>e) les subsides, dons et legs ;</p> <p>f) le résultat d'exploitation.</p> <p><b>Les ressources de la fondation sont :</b></p>

	<p>g) les loyers des locaux loués ;</p> <p>h) la prise en charge par la commune des frais pour l'utilisation des trois locaux mentionnés à l'article 5 a) i ;</p> <p>i) le revenu des avoirs de la fondation ;</p> <p>j) les dons et legs;</p> <p>k) les dotations communales, cantonales ou fédérales;</p> <p>l) les subventions communales, cantonales ou fédérales;</p> <p>m) d'autres revenus éventuels.</p>
<p>Art. 6 Organisation de la fondation</p> <p>Les organes de la fondation comprennent :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) le contrôle.</p>	<p>Art. 6 Organisation de la fondation</p> <p>Les organes de la fondation comprennent :</p> <p>a) le Conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) l'<b>organe de révision</b>.</p>
<p>Art. 7 Surveillance</p> <p>La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année à la mairie et soumis par cette dernière à l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.</p>	<p>Art. 7 Surveillance</p> <p>La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'<b>organe de révision</b> sont communiqués chaque année à la mairie et soumis par cette dernière à l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.</p>



<p>Art. 8 Composition</p> <p>La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1 représentant du maire, soit lui-même ou un adjoint;</li> <li>b) 2 membres élus par le maire, choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière financière et de préférence domiciliés dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal;</li> <li>c) 1 membre élu par le Conseil municipal et pris en son sein;</li> <li>d) 3 membres élus par le Conseil municipal, choisis hors de celui-ci et domiciliés dans la commune.</li> </ul>	<p>Art. 8 Composition</p> <p>1. La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>le maire ou un adjoint</b> ;</li> <li>b) 2 membres élus par le maire, choisis parmi des personnes ayant une expérience <b>utile pour la fondation</b> et de préférence domiciliés dans la commune <b>d'Aire-la-Ville</b> et ne siégeant pas au Conseil municipal de la commune <b>d'Aire-la-Ville</b> ;</li> <li>c) 1 membre élu par le Conseil municipal de la commune <b>d'Aire-la-Ville</b> et pris en son sein ;</li> <li>d) 3 membres élus par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, choisis hors de celui-ci et domiciliés dans la commune <b>d'Aire-la-Ville</b>.</li> </ul> <p>2. <b>Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitants dans les immeubles de la fondation.</b></p>
<p>Art. 9 Nomination</p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles.<sup>(1)</sup></p> <p>Démission</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.</p> <p>Vacance</p> <p><sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.</p> <p>Rémunération</p>	<p>Art. 9 Nomination</p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles. <b>Ils restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.</b></p> <p><i>Démission</i></p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil de fondation pendant <b>deux ans</b> sont réputés démissionnaires de plein droit. <b>Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.</b></p> <p><i>Vacance</i></p> <p><sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.</p> <p><i>Rémunération</i></p> <p><sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, <b>dont le montant est fixé chaque année</b></p>

<p><sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.</p>	<p><b>par le conseil de fondation.</b></p>
<p>Art. 10 Délibération</p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.</p>	<p>Art. 10 Délibération</p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> <b>La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris pour les décisions prises par voie de circulation et électronique, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.</b></p>

<p>Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	<p>Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, <b>partenaire enregistré</b> ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir <b>dans la votation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat.</b></p>
<p>Art. 12 Présidence et secrétariat</p> <p>Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a alors que voix consultative.</p>	<p><b>Art. 12 Présidence et secrétariat</b></p> <p>Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. <b>Dans ce cas de figure, il n'a alors que voix consultative.</b></p>
	<p><b>Art. 14 Secret de fonction</b></p> <p><b>Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</b></p>

<p>Art. 14 Révocation</p> <p><sup>1</sup> Le maire et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés. Pour le Conseil municipal, la révocation doit être approuvée à la majorité de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p>	<p>Art. 15 Révocation</p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.</p> <p><sup>2</sup> Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assumer son mandat.</p>
<p>Art. 15 Attributions</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de faire et d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;</p> <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;</p> <p>e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion,</p>	<p>Art. 16 Compétences</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) <b>d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</b></p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de faire et d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve <b>de l'article 18;</b></p> <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;</p> <p>e) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;</p> <p><b>f) d'élire le président, vice-président et le troisième membre du bureau du conseil selon les articles 12 et 20 des présents statuts;</b></p>

<p>un bilan et un compte d'exploitation.</p>	<p>g) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires; h) d'approuver le budget; i) de définir les pouvoirs du bureau du conseil.</p>
<p>Art. 16 Représentation</p> <p>La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 17 Représentation</p> <p>La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 des membres du bureau du conseil. Pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.</p>
<p>Art. 17 Ventes, gages et servitudes</p> <p>Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du conseil municipal.</p>	<p>Art. 18 Ventes, gages et servitudes</p> <p>Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal de la commune d'<b>Aire-la-Ville</b>.</p>

<p>Art. 18 Convocation</p> <p>Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le maire, notamment lorsque la demande en est faite par 3 membres du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 19 Convocation</p> <p>Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins <b>une fois</b> par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. <b>Les assemblées sont convoquées par le président, exceptionnellement par le maire</b>, notamment lorsque la demande en est faite au moins par 3 membres du conseil de fondation.</p>
<p>Art. 19 Composition</p> <p><sup>1</sup> Le bureau se compose de 3 membres, dont 1 représentant de la mairie : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p><sup>2</sup> Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.</p> <p>Attributions</p> <p><sup>3</sup> Le bureau a les attributions suivantes :</p> <p>a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;</p> <p>b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;</p> <p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation.</p> <p>Rémunération</p> <p><sup>4</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du</p>	<p>Art. 20 Composition</p> <p><sup>1</sup> Le bureau <b>du conseil</b> se compose de 3 membres, <b>un président, un vice-président, ainsi qu'un membre désigné par le conseil de fondation, une de ces trois personnes étant un représentant de l'exécutif communal</b>. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p><sup>2</sup> <b>Le bureau du conseil</b> est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.</p> <p>Attributions</p> <p><sup>3</sup> Le bureau <b>du conseil</b> a les attributions suivantes :</p> <p>a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;</p> <p>b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;</p> <p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;</p> <p><b>d) en cas d'urgence, de prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.</b></p> <p>Rémunération</p> <p><sup>4</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau <b>du conseil</b>.</p>

bureau.	
Art. 20 Convocation Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.	Art. 21 Convocation Le bureau <b>du conseil</b> se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige
Chapitre III Organe de contrôle	Chapitre III Organe de <b>révision</b>

<p>Art. 21 Contrôle</p> <p>L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature.</p>	<p>. Art. 22 Réviseur</p> <p>L'organe de révision est désigné au début de chaque législature par le conseil de fondation.</p>
<p>Art. 22 Rapport de contrôle</p> <p><sup>1</sup> L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>Art. 23 Rapport de l'organe de révision</p> <p><sup>1</sup> L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Il assiste sur demande du président à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</p>
<p>Art. 23 Modification</p> <p>Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 24 Modification</p> <p>Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville approuvée par le Grand Conseil.</p>



<p>Art. 24 Dissolution</p> <p>1 La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>2 Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.</p> <p>3 En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la majorité de deux tiers des membres présents.</p> <p>4 La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 25 Dissolution</p> <p>1 La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>2 Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.</p> <p>3 En outre, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.</p> <p>4 La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la commune d'Aire la-Ville et approbation par le Grand Conseil.</p>
<p>Art. 25 Liquidation</p> <p>1 La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le maire, celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>2 L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Aire-la-Ville.</p>	<p>Art. 26 Liquidation</p> <p>1 La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le maire, celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>2 L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Aire-la-Ville</p>

<p>Art. 26 Dispositions finales</p> <p>Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal, le 19 septembre 1988, ont été approuvés par le Grand Conseil le 12 mai 1989.</p>	<p>Art. 27 Dispositions finales</p> <p>Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 19 septembre 1988 et modifiés par celui-ci le 27 mars 2017 ont été approuvés par le Grand Conseil <b>du Canton de Genève</b> le (à compléter).</p>
---	---



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Séance du 27 mars 2017

**Dans sa séance du 27 mars 2017, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville a pris la délibération suivante :**

**Modifications des statuts de la Fondation communale pour des logements « Les Chouettes »**

vu les statuts de la Fondation communale pour des logements « Les Chouettes », adoptés par le Conseil municipal du 19 septembre 1988 ;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) de la loi sur l'administration des Communes du 13 avril 1984,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

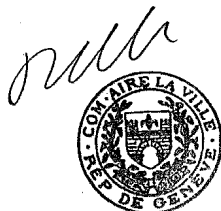
vu le projet de statuts modifiés de la Fondation communale pour des logements « Les Chouettes »,

vu l'acceptation de ce projet de statuts modifiés par le Conseil de Fondation communale pour des logements « Les Chouettes » le 01 novembre 2016,

sur proposition du maire, le Conseil municipal

**D E C I D E par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**

1. D'accepter les statuts modifiés du 01 novembre 2016 de la Fondation communale pour des logements « Les Chouettes », dont un exemplaire est annexé à la présente.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo  
No 225/17

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du **31 MAI 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017,  
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation communale d'Aire-la-Ville  
pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes »,**

**EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :**

*Le département Présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y afférant.*

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Aire-la-Ville 2 ex  
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex  
SSCO 2 ex